

(Traduit de l'anglais)

Etat de Lagos, Nigéria

Loi portant modification de la Loi sur l'adoption,
Chapitre 5

Adoptée à Ikeja le 31 mars 1983

CHAPITRE 5

ADOPTION

ARTICLES

1. Adoption de certains mineurs
2. Compétence pour prononcer un jugement d'adoption
3. Restrictions au prononcé d'un jugement d'adoption
4. Consentements à l'adoption
5. Procédure à suivre par le tribunal
6. Jugement provisoire
7. Demande présentée par une personne qui n'est pas un ressortissant du Nigéria
8. Juridiction du tribunal
9. Règles du tribunal
10. Recours
11. Jugements correctifs
12. Droits et devoirs des parents et autres personnes
13. Intestat
14. Accords et testaments
15. Effet de l'adoption sur les pensions alimentaires
16. Registre des enfants adoptés
17. Prohibition de certains paiements
18. Restriction à l'envoi d'un mineur à l'étranger pour être adopté
19. Autorisation d'envoyer un mineur à l'étranger pour être adopté
20. Reconnaissance d'autres adoptions
21. Retrait du mineur de la garde du demandeur
22. Interdiction du mariage entre l'adoptant et le mineur adopté
23. Visites d'un fonctionnaire des services sociaux à l'adopté
24. Citation et interprétation

ADOPTION

Loi sur l'adoption de certains mineurs
(21 septembre 1968)

APPLICATION DE LA LOI

1. (1) La présente Loi est applicable uniquement à l'adoption d'une personne âgée de moins de dix sept ans, abandonnée ou dont les père et mère et autres parents sont inconnus ou n'ont pas été retrouvés après enquête certifiée par un tribunal pour mineurs.

(2) Dans la présente Loi, toute référence à un mineur est considérée comme concernant une personne à l'adoption de laquelle la présente Loi est applicable.

JUGEMENT D'ADOPTION

2. (1) Le tribunal peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, prononcer un jugement (ci-après dénommé "jugement d'adoption") autorisant toute personne ayant présenté une demande d'adoption au tribunal à adopter un mineur.

(2) Un jugement d'adoption peut autoriser deux époux, sur leur demande, à adopter conjointement un mineur; dans aucun autre cas, un jugement d'adoption ne peut autoriser plus d'une personne à adopter un mineur.

3 (1) Pour qu'un jugement d'adoption puisse être rendu, il faut que

(a) le demandeur ou, dans le cas de deux demandeurs, l'un des deux, soit âgé d'au moins de vingt-cinq ans et ait au moins vingt et un ans de plus que le mineur;

(b) le demandeur et le mineur soient des résidents de l'Etat de Lagos;

(c) le mineur ait été sous la garde du demandeur au moins trois mois consécutifs immédiatement avant la date à laquelle le jugement d'adoption est rendu et

(d) le demandeur ait informé le fonctionnaire compétent de son intention d'adopter le mineur au moins trois mois avant que le jugement soit prononcé.

(2) Il ne peut être rendu de jugement d'adoption si l'unique demandeur est du sexe masculin et si le mineur pour lequel l'adoption est demandée est du sexe féminin, à moins que le tribunal n'estime qu'il existe des circonstances spéciales justifiant qu'un jugement d'adoption soit prononcé.

4. (1) Lorsqu'un homme ou une femme marié(e) est l'unique demandeur, le tribunal peut, s'il le juge approprié, refuser de rendre le jugement d'adoption à moins qu'il ait obtenu préalablement le consentement de la femme ou du mari.

(2) S'il le juge approprié, le tribunal peut refuser de prononcer un jugement d'adoption dans le cas où toute personne autre que le père ou la mère ou autre parent du mineur a des droits ou des devoirs envers ce dernier en vertu d'un jugement, d'un accord ou d'une coutume, à moins que ladite personne ait préalablement donné son consentement.

(3) Pour toute demande d'adoption, le fonctionnaire compétent doit rédiger un rapport qu'il remet au tribunal afin que ce dernier détermine si une personne, qui n'est ni le père ni la mère, ni un parent du mineur, a des droits ou des devoirs envers le mineur et si le consentement de ladite personne doit être obtenu au préalable ou non.

(4) Tout consentement aux termes du présent article peut être soit

(a) donné sans condition; soit

(b) soumis à des conditions concernant la religion dans laquelle le mineur sera élevé,

sans connaître l'identité du demandeur; dans le cas où le consentement, donné dans les conditions susmentionnées, est annulé par une personne en invoquant uniquement le fait que l'identité du demandeur lui était inconnue, le consentement est considéré, aux fins du présent article, comme ayant été retenu sans justification.

5. (1) Avant de prononcer un jugement d'adoption, le tribunal doit disposer d'assurances suffisantes que

(a) tout consentement nécessaire aux termes de l'article 4 de la présente Loi et n'ayant pas fait l'objet d'une dispense a été obtenu, et que toute personne ayant donné son consentement au jugement d'adoption en comprend la nature et les effets;

(b) s'il est rendu, le jugement visera au bien-être du mineur; à cet effet, les souhaits du mineur devront être dûment pris en considération, en fonction de son âge et de sa capacité de compréhension; et que

(c) le demandeur n'a pas reçu ou accepté de recevoir, et que nulle personne n'a donné ou accepté de donner au demandeur une somme d'argent ou une autre rémunération en contrepartie de l'adoption, à l'exception des sommes ou autres rémunérations pouvant être approuvées par le tribunal.

(2) Dans un jugement d'adoption, le tribunal peut fixer les termes et conditions qu'il estime appropriés et, en particulier, exiger de l'adoptant qu'il s'engage à prendre, en

faveur du mineur, les dispositions que le tribunal estime justes et adéquates.

6. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le tribunal peut, pour toute demande d'un jugement d'adoption, surseoir à la décision définitive concernant la demande et prononcer un jugement provisoire plaçant le mineur sous la garde du demandeur pour une période n'excédant pas deux ans à titre de période probatoire selon les conditions qu'il estime appropriées concernant notamment l'entretien, l'éducation et le bien-être du mineur.

(2) Aux termes du paragraphe (1) du présent article, le tribunal fixe comme conditions

(a) que le mineur soit sous la surveillance d'un responsable des services sociaux nommé par le Commissaire; et que

(b) le mineur ne quitte pas l'Etat de Lagos sans le consentement du tribunal.

(3) Les consentements visés à l'article 4 de la présente Loi pour un jugement d'adoption sont nécessaires pour prononcer un jugement provisoire, et le tribunal a le pouvoir de ne pas exiger un consentement dans le cas d'un jugement provisoire dans les mêmes conditions que pour un jugement d'adoption.

(4) Un jugement provisoire ne peut être rendu dans les cas où, s'il s'agissait d'un jugement d'adoption, celui-ci serait contraire aux dispositions de l'article 3 de la présente Loi.

(5) Un jugement provisoire n'est pas réputé être un jugement d'adoption au sens de la présente Loi.

7. Si le demandeur ou, dans le cas d'une demande conjointe, l'un des demandeurs, n'est pas un ressortissant du Nigéria, le tribunal, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6 de la présente Loi, surseoit à la décision définitive concernant la demande pendant une période n'excédant pas six mois et prononce un jugement provisoire pour ladite demande.

8. Sous réserve des décisions prises par le tribunal en vertu de l'article 9 de la présente Loi, une demande d'adoption doit être présentée uniquement devant un tribunal pour mineurs.

9. (1) Le Président de la Cour de l'Etat de Lagos est compétent pour rendre des arrêts réglant de manière générale la pratique et la procédure du tribunal en matière d'adoption de mineurs.

(2) Le pouvoir de rendre des arrêts conféré par le paragraphe (1) inclut, sans préjudice du caractère général dudit paragraphe, le pouvoir de prendre des dispositions pour

(a) les demandes de jugements d'adoption entendues et jugées autrement qu'en audience publique;

(b) l'admission de la preuve écrite de tout consentement requis aux termes de l'article 4 de la présente Loi; et

(c) que le fonctionnaire compétent rédige un rapport à l'intention du tribunal, suite à la demande d'un jugement d'adoption, lui permettant de déterminer si le jugement visera au bien-être du mineur.

10. Le tribunal pour mineurs fait recours à la Haute Cour de l'Etat de Lagos pour toute décision se rapportant à une demande d'un jugement d'adoption, à l'exception des décisions de surseoir à la décision définitive concernant ladite demande et de prononcer un jugement provisoire.

11. (1) Des dispositions peuvent être prises pour l'adoption de tout mineur faisant l'objet d'un jugement correctif aux termes de l'article 26, paragraphe (2) de la Loi sur les enfants et les jeunes qui, de ce fait, est placé sous la garde d'un individu (qui n'est pas un parent dudit mineur).

(2) Dans de tels cas, lorsqu'il est saisi d'une demande de jugement d'adoption et qu'il dispose d'assurances suffisantes que l'adoption vise au bien-être de l'enfant ou du jeune concerné, le tribunal pour mineurs suspend le jugement correctif afin de placer l'enfant ou le jeune sous la garde du

demandeur au moins trois mois consécutifs immédiatement avant la date du jugement d'adoption.

EFFETS D'UN JUGEMENT D'ADOPTION

12. (1) Lorsque le jugement d'adoption a été prononcé

(a) tous les droits, devoirs, obligations et responsabilités ainsi que celles incluses dans la loi du pays du parent ou des parents ou de toute personne en ce qui concerne la garde, l'entretien et l'éducation ultérieurs du mineur (y compris le droit de désigner un tuteur, d'approuver le mariage ou d'adresser une notification interdisant le mariage) seront caducs;

(b) et tous ces droits, devoirs, obligations et responsabilités en ce qui concerne la garde, l'entretien et l'éducation du mineur sont conférés à l'adoptant et sont exercés par lui et peuvent être invoqués contre lui comme si le mineur était son enfant dans le cadre d'un mariage légitime; et pour les points susmentionnés, le mineur a exclusivement, par rapport à l'adoptant, le statut d'un enfant né de l'adoptant dans le cadre d'un mariage légitime.

(2) Dans le cas où le mari et sa femme sont les adoptants, ils ont, en ce qui concerne les points susmentionnés et aux fins de la compétence du tribunal pour rendre des jugements relatifs à la garde et l'entretien ainsi qu'au droit de visite

des enfants, l'un à l'égard de l'autre et à l'égard du mineur la même relation que s'ils avaient été le père et la mère légitimes du mineur et le mineur a à leur égard la même relation qu'un enfant vis-à-vis de son père et de sa mère légitimes.

13. Aux fins de la transmission des biens par succession ab intestat de l'adoptant, de la personne adoptée ou de toute autre personne, la personne adoptée est considérée comme si elle était l'enfant légitime de l'adoptant et non d'une autre personne.

14. Toute disposition testamentaire prise après la date du jugement d'adoption faisant référence (de manière explicite ou implicite)

(a) à l'enfant ou aux enfants de l'adoptant, est considérée comme concernant la personne adoptée, sauf si une intention contraire apparaît; et

(b) à une personne ayant un lien de parenté, quelqu'en soit le degré, avec la personne adoptée, est considérée comme concernant la personne avec qui elle aurait ce lien de parenté si elle était l'enfant de l'adoptant né d'un mariage légitime et non celui d'une autre personne, sauf si une intention contraire apparaît.

15. Si à la date à laquelle un jugement d'adoption concernant un mineur est rendu, un jugement obligeant une

personne, conformément à la Loi sur les enfants et les jeunes, à verser une pension alimentaire en vue de l'entretien du mineur est en vigueur, ce dernier jugement ne produit plus d'effets à compter de cette date.

16. (1) Le Greffier principal établit et conserve un registre nommé Registre des enfants adoptés, dans lequel il procède aux inscriptions stipulées uniquement par des jugements d'adoption.

(2) Chaque jugement d'adoption renferme une disposition à l'intention du Greffier principal pour que celui-ci procède à l'inscription dans le Registre des enfants adoptés selon la manière prescrite à l'annexe à la présente Loi.

(3) Pour toute demande d'un jugement d'adoption présentée au tribunal, s'il existe des preuves suffisantes de

(a) la date de naissance du mineur et de

(b) l'identité du mineur correspondant à celle d'un enfant inscrit dans le registre des naissances,

le Greffier principal doit faire figurer la mention "adopté" dans le registre des naissances et ajouter à l'acte concernant le mineur dans le Registre des enfants adoptés la date de naissance dudit mineur suivant la manière prescrite à l'annexe à la présente Loi.

(4) Lorsqu'un tribunal prononce un jugement d'adoption pour un mineur qui a fait l'objet d'une précédente adoption prononcée par le tribunal conformément à la présente Loi, le Greffier principal doit veiller à ce que l'acte précédent concernant ledit mineur dans le Registre des enfants adoptés comporte la mention "réadopté".

(5) Le tribunal qui rend un jugement d'adoption doit transmettre une copie du jugement d'adoption au Greffier principal qui, dès réception, doit veiller au respect des instructions qui y sont contenues.

(6) Si elle porte un cachet ou le sceau du Greffier principal, une copie certifiée conforme de l'inscription dans le Registre des enfants adoptés est la preuve de l'adoption, et si la copie de l'inscription comprend la date de naissance du mineur, ladite copie a la même valeur qu'une copie certifiée conforme de l'inscription au registre des naissances.

(7) Le Greffier principal fait établir un index du Registre des enfants adoptés qui est conservé au greffe.

(8) Parallèlement au Registre des enfants adoptés et à l'index susmentionnés, le Greffier principal conserve d'autres registres et livres dans lesquels il inscrit les actes qu'il estime nécessaires pour prendre acte et pouvoir retracer toute corrélation existant entre un acte dans le Registre des naissances comportant la mention "adopté" et tout acte correspondant dans le Registre des enfants adoptés.

(9) L'accès du public aux registres ou livres mentionnés au paragraphe (8) du présent article est (interdit). Le Greffier principal ne peut remettre de copie certifiée conforme ou divulguer de renseignements contenus dans lesdits actes à aucune personne, sauf par autorisation d'un tribunal.

(10) Lorsqu'un jugement d'adoption est annulé, le tribunal doit transmettre cette annulation au Greffier principal qui doit faire annuler

(a) l'acte se rapportant à la personne adoptée dans le Registre des enfants adoptés et

(b) la mention "adopté" dans tout acte concernant ladite personne dans le registre des naissances.

(11) Une copie ou un extrait d'un acte dans lequel une mention a été annulée aux termes du présent article est réputé être une copie exacte si et seulement si la mention et l'annulation y sont omises.

DIVERS ET GENERAL

17. (1) Il est illégal pour un adoptant ou toute autre personne de recevoir ou d'accepter de recevoir une somme d'argent ou une rémunération, à l'exception des sommes d'argent ou autres rémunérations pouvant être autorisées par le tribunal, en contrepartie de l'adoption en vertu de la présente

Loi ou en vue de faciliter la procédure d'adoption; ou pour toute personne de donner, de remettre ou d'accepter de donner ou de remettre à un adoptant une somme d'argent ou une rémunération dont la réception est prohibée aux termes du présent paragraphe.

(2) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe (1) du présent article sera jugée coupable de délit et sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents naira ou d'une peine de prison n'excédant pas six mois ou des deux.

18. (1) A moins qu'un permis n'ait été délivré conformément à l'article 19 de la présente Loi, il est illégal pour toute personne d'autoriser, de faire en sorte, ou d'obtenir que l'entretien et la garde d'un mineur soient confiés à toute personne en dehors de l'Etat de Lagos en vue de faire adopter ledit mineur par une autre personne.

(2) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe (1) du présent article sera jugée coupable de délit et sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents naira ou d'une peine de prison n'excédant pas six mois ou des deux.

19. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Commissaire peut délivrer un permis, sous réserve des conditions et restrictions qu'il estime appropriées, transférant la garde et la protection d'un mineur pour lequel l'adoption se fait en dehors du Nigéria à une personne résidant ou non au Nigéria.

(2) Un permis ne peut être délivré conformément au présent article à moins que, pour toute personne dont le consentement serait nécessaire aux termes de l'article 4 de la présente Loi afin de prononcer un jugement d'adoption pour l'adoption d'un mineur, le Commissaire ne dispose d'assurances suffisantes

(a) que la demande dudit permis a été faite avec le consentement de la personne concernée; ou

(b) qu'il est effectivement possible de se passer de consentement pour les mêmes raisons qui permettent au tribunal de se passer du consentement pour une adoption aux termes dudit article 4.

(3) Le Commissaire ne délivre pas de permis à moins qu'il estime que la personne à qui il est prévu de transférer la garde et l'entretien du mineur est capable d'assumer ses responsabilités et que ce transfert visera au bien-être du mineur; à cet effet, les souhaits du mineur seront pris en considération, en fonction de son âge et de sa capacité de compréhension.

20. Pour toute personne ayant été adoptée conformément à la loi d'un Etat du Nigéria autre que l'Etat de Lagos ou à celle d'un pays autre que le Nigéria, l'adoption a la même validité et les mêmes effets que si le jugement d'adoption avait été prononcé conformément à la présente Loi.

21. Lorsqu'une demande de jugement d'adoption est en instance devant un tribunal, aucune personne ayant donné son consentement au jugement d'adoption d'un mineur ne peut retirer ledit mineur de la garde du demandeur sans l'autorisation du tribunal; et le tribunal doit tenir compte du bien-être dudit mineur avant d'accorder ou non cette autorisation.

22. (1) Dans la mesure où le mariage relève de la compétence législative de l'Etat de Lagos, le mariage entre toute personne ayant adopté un mineur en vertu de la présente Loi ou entre un enfant naturel de ladite personne et le mineur adopté est interdit.

(2) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe (1) sera jugée coupable de délit et passible d'une peine de prison de cinq ans.

23. (1) Le Directeur des services de la jeunesse et de la protection sociale doit se tenir informé de manière régulière de la situation et du bien-être de chaque personne adoptée conformément à la présente Loi et veiller à ce que les fonctionnaires compétents de son Ministère puissent :

(a) rendre visite périodiquement et à des heures convenables à la personne adoptée conformément à la présente Loi jusqu'au jour de ses dix-huit ans;

(b) avoir accès à tout lieu afin d'établir s'il y a eu violation par une personne d'une condition ou d'une disposition de la présente Loi, et

demander, au cours de la visite, à voir la personne adoptée ou obtenir toute information relative à la situation de ladite personne.

(2) Une personne qui

(a) ne satisfait pas à la demande d'un fonctionnaire compétent sans motif valable; ou

(b) gêne un fonctionnaire compétent dans l'exercice de ses fonctions

sera jugée coupable de délit aux termes du présent article et passible d'une amende n'excédant pas deux cents naira ou d'une peine de prison n'excédant pas six mois ou des deux.

24.(1) La présente Loi peut être appelée "Loi sur l'adoption".

(2) Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne requierre une autre interprétation

"jugement d'adoption" désigne un jugement prononcé conformément à l'article 2 de la présente Loi;

"tribunal" désigne un tribunal ayant compétence pour rendre des jugements d'adoption conformément à la présente Loi;

"père" en corrélation avec un enfant désigne le père naturel;

"mineur" désigne une personne âgée de moins de dix-sept ans à l'adoption de laquelle la présente Loi est applicable;

"tribunal pour mineurs" désigne un tribunal constitué selon les dispositions de l'article 6 de la Loi sur les enfants et les jeunes pour entendre et juger des affaires concernant des enfants et des jeunes;

"Greffier principal" signifie le Greffier principal désigné conformément à l'article 4 de la Loi sur les naissances, les décès et les inhumations;

"fonctionnaire compétent" a le même sens que dans la Loi sur les enfants et les jeunes;

"parent" en corrélation avec un mineur désigne un grand-parent, un frère, une soeur, un oncle ou une tante en ligne directe ou par mariage ou remariage et inclut, dans le cas d'un enfant mineur naturel, le père du mineur et toute personne qui serait un parent du mineur au sens de la présente définition si le mineur était l'enfant légitime de son père et de sa mère.

ANNEXE

Législation annexe

REGLES SUR L'ADOPTION
(Tribunal pour mineurs)

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1969)

COMMENCEMENT DE LA PROCEDURE

1. Une demande d'adoption ou de jugement provisoire doit être déposée sous forme dactylographiée selon le modèle 1 figurant à l'annexe I et être accompagnée d'une déclaration selon le modèle 3 ou dans des termes semblables de manière à reprendre les éléments importants qui y figurent.

2. Lorsque le candidat à l'adoption souhaite que son identité soit tenue secrète, il peut, avant de déposer sa demande devant le tribunal, faire une demande écrite et motivée au Président de la Cour de l'Etat de Lagos en vue de se faire attribuer un numéro de série aux fins de ladite adoption.

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU MINEUR AD LITEM

3. Le fonctionnaire compétent est le représentant du mineur *ad litem* aux fins de la demande et une copie de la demande dactylographiée lui est remise ainsi que l'engagement du demandeur selon le modèle 2 à lui remettre les sommes correspondant aux frais exposés pour le compte du mineur. Le fonctionnaire compétent doit, à compter de la date de réception de cet engagement, se présenter devant le tribunal pour mineurs pour représenter ledit mineur.

PROCEDURE ANTERIEURE

4. S'il apparaît que le demandeur a fait une demande antérieure de jugement d'adoption concernant le même mineur et que le tribunal a rejeté cette demande, il est du devoir du représentant *ad litem* d'en informer le tribunal pour mineurs, et la procédure ne peut être poursuivie à moins que le tribunal ne dispose d'assurances suffisantes que des modifications importantes sont intervenues dans la situation depuis la demande précédente; c'est au demandeur qu'il appartient d'en faire la preuve.

PREUVE A L'APPUI D'UNE DEMANDE

5. Les preuves à l'appui d'une demande de jugement d'adoption sont données sous serment en audience publique et administrées selon la procédure ordinaire devant ce tribunal sans appliquer les formalités requises pour les procédures devant les tribunaux d'enregistrement mais en vérifiant que justice est faite.

6. Tout document dans lequel figure le consentement d'une personne à un jugement d'adoption aux fins de l'article 4 de la présente Loi doit correspondre au modèle 4 et constitue une pièce de la procédure et doit être annexé à la demande dactylographiée.

7. Un certificat médical établi par un médecin assermenté et comportant tous les renseignements concernant la santé du demandeur doit être joint à la demande dactylographiée.

8. Tout rapport médical concernant le mineur, utilisé aux fins du jugement d'adoption, doit être joint à la demande dactylographiée.

9. (a) Un candidat à l'adoption qui n'est pas domicilié au Nigéria mais résident de l'Etat de Lagos doit fournir une

preuve de l'existence d'une loi sur l'adoption du pays dans lequel il est domicilié.

(b) A titre de preuve de l'existence de la loi susmentionnée, le tribunal peut accepter une déclaration écrite sous serment émanant d'une personne qui connaît cette loi et qui exerce ou a exercé en qualité d'avocat ou de conseiller juridique dans ce pays ou qui est un représentant dûment accrédité au Nigéria du gouvernement de ce pays.

(c) Lorsqu'un candidat à l'adoption souhaite avoir recours à une déclaration écrite sous serment, il doit la joindre à la demande dactylographiée et en remettre une copie au fonctionnaire compétent.

DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE COMPETENT

10. (a) En vue de garantir les intérêts du mineur devant le tribunal, le fonctionnaire compétent doit dans la mesure du possible, examiner toutes les conditions relatives à l'adoption demandée, y compris les faits invoqués dans la demande dactylographiée ainsi que les documents y annexés.

(b) Au terme de ses recherches, le fonctionnaire compétent doit rédiger à l'attention du tribunal un rapport confidentiel qui doit être scellé et conservé dans les archives confidentielles du tribunal et qui n'est pas accessible au demandeur.

(c) Pour obtenir les instructions du tribunal sur tout fait particulier, le fonctionnaire compétent peut, à tout moment, rédiger un rapport intérimaire pour le tribunal s'il l'estime nécessaire.

AUDITION DE LA DEMANDE

11. (a) A la réception du rapport du fonctionnaire compétent selon la règle 10 (b) susmentionnée, le tribunal doit

notifier au demandeur et au fonctionnaire compétent la date fixée pour l'audition de la demande.

(b) Il incombe au demandeur et au fonctionnaire compétent d'assurer la présence de leurs témoins respectifs requis lors de l'audition de la demande.

(c) Lors de l'audition de la demande, toute personne citée à comparaître à la demande des parties et qui a reçu une convocation pour témoigner ou apporter un document doit comparaître et être entendue sur la question de savoir si un jugement d'adoption doit être prononcé ou non.

(d) Si un numéro a été attribué au demandeur selon la règle 2 de la présente annexe, la procédure doit être conduite de sorte qu'il ne soit pas vu ou connu des parties pour qui son identité est inconnue, sauf avec son consentement.

(e) Dans aucun cas une demande ne peut être ajournée *sine die*.

FORME ET TRANSMISSION DES JUGEMENTS

12. Dans les 30 jours suivant le prononcé et l'enregistrement d'un jugement d'adoption, le greffier du tribunal doit en envoyer une copie à l'Officier principal de l'état civil chargé des registres des naissances et au demandeur.

13. Dans les 30 jours suivant le prononcé et l'enregistrement d'un jugement provisoire, le greffier du tribunal doit en envoyer une copie au demandeur.

14. Le greffier ne doit pas remettre de copie d'un jugement ou d'un jugement intérimaire sauf

(a) en accord avec les dispositions susmentionnées;

(b) à la requête de l'Officier principal de l'état civil chargé des registres des naissances ou à la demande de toute autre personne autorisée par le tribunal.

15. Lorsqu'un jugement d'adoption est prononcé ou refusé ou qu'un jugement provisoire est rendu, le fonctionnaire compétent doit le notifier aux parties qui n'étaient pas présentes lors du prononcé ou du refus du jugement.

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

16. Tous les documents concernant les procédures selon les termes de la présente Loi doivent, pendant qu'il sont sous la garde du tribunal, être placés dans un lieu sûr.

17. Toute information obtenue par une personne au cours ou au sujet de la procédure en vertu de la présente Loi est considérée comme confidentielle et ne doit pas être divulguée, sauf dans la mesure où cette personne l'estime nécessaire aux fins de remplir son devoir.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

18. Sauf prescription contraire, tout document visé à la présente annexe peut être signifié

(a) à une société ou un ensemble de personnes en le remettant ou en l'envoyant par la poste au siège principal de la société ou de l'ensemble de personnes;

(b) à toute autre personne en lui remettant ou en lui envoyant par la poste à son domicile habituel ou à son dernier domicile connu.

INTERPRETATION

20. (1) Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne requierre une autre interprétation

"la Loi" désigne la Loi sur l'adoption;

"jugement d'adoption" inclut un jugement ayant le même sens que celui visé à l'article 7 de la Loi;

"jugement provisoire" signifie un jugement provisoire selon les termes de l'article 6 de la Loi.

(2) Dans les présentes règles, un modèle auquel il est fait référence à l'aide d'un numéro désigne le modèle ainsi numéroté figurant à l'annexe 1 aux présentes règles ou à un modèle similaire; tout modèle similaire peut être utilisé avec les modifications requises par les circonstances.

21. La Loi sur l'interprétation est applicable à l'interprétation des présentes règles.

DESIGNATION

22. Les présentes règles peuvent être appelées "Règles sur l'adoption" (tribunal pour mineurs).